JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87- 349 du 23 Octobre 1987

portant nomination du Camarade Léon DOSSA du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, en qualité de membre de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Andréas Kuassi Maurille TOHOUENOU, Soldat de 1ère classe en service à la Marine Militaire, Didier François TCHAWLASSOU, Agent de l'Office des Postes et Télécommunications et consorts, créée par décret N° 86-477 du 18 Novembre 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 86-477 du 18 Novembre 1986 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux camarades Andréas Kuassi Maurille TOHOUENOU, soldat de 1ère classe en service à la Marine Militaire, Didier François TCHAWLASSOU, Agent de l'Office des Postes et Télécommunications et consorts,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Léon DOSSA du Ministère du Travail et des Affaires Sociales est nommé membre de la Commission ad hoc créée par décret N° 86-477 du 18 Novembre 1986 susvisé en remplacement du Camarade Wassi IGUE en stage à l'étranger.

.../...

Article 2.- Le présent décret qui abroge, en ce qui concerne le Camarade Wassi IGUE, les dispositions du décret N° 86-477 du 18 Novembre 1986, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Octobre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PDT ET MEMBRES DE LA COMMISSION 10.